

Section Généralités	Nombre de pages 2
Titre Garde partagée	Date d'entrée en vigueur Le 28 août 2012

Énoncé	<p>Lorsque la garde légale d'un élève est partagée entre les deux parents ou tuteur, tutrice, ces derniers peuvent faire une demande annuelle au Consortium pour que leur enfant puisse être admissible au privilège de transport scolaire pour garde partagée.</p> <p>Le Consortium fera tous les efforts possibles afin que le transport de ces élèves soit organisé pour la rentrée scolaire. Cependant il est possible que certaines situations soient plus problématiques que d'autres et que l'organisation du transport ne puisse être faite qu'en septembre.</p>
Modalités	<p>La demande peut être approuvée si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demande, signée par les deux parents ou tuteurs ayant la garde légale de l'enfant, est soumise par écrit au Consortium, au moyen du formulaire Garde partagée disponible sur le site web du Consortium; • la demande précise les adresses visées ainsi que l'alternance à respecter au cours de la prochaine année scolaire (semaine seulement, par ex : du lundi au vendredi ou du mardi matin au lundi soir, basé sur sept (7) jours), celles-ci étant prédéterminées et fixes pour la durée de l'année scolaire; • les deux parents ou tuteurs demeurent dans le secteur de fréquentation de l'école que l'enfant fréquente; • l'élève serait normalement admissible au transport scolaire selon la distance séparant l'école et le domicile de chacun des deux parents ou tuteurs; • la prestation du service n'entraîne pas de déboursés additionnels au Consortium; • la demande peut exiger l'attribution d'une place sur deux circuits, à la condition que chaque place ne génère pas plus d'un point d'embarquement ou de débarquement.
	<p>Au moment de faire la demande, les deux parents ou tuteurs ayant la garde légale de l'enfant reconnaissent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Consortium n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où l'élève prendrait le mauvais autobus; • s'il survient un manque de places abord de l'autobus en question, l'élève se voit retirer les privilèges du transport alternatif, selon l'adresse principale indiquée dans Trillium; • une demande qui touche une ou un élève de la maternelle ou du jardin exige une attention particulière; • le Consortium, dans sa gestion des demandes, doit s'assurer qu'il est toujours en mesure d'accommoder les autres élèves admissibles au

	<p>transport;</p> <ul style="list-style-type: none">• si l'élève prend le mauvais véhicule, la conductrice ou le conducteur n'a aucune obligation, sauf celle prévue au règlement CTSE013, de le déposer ailleurs qu'à un arrêt prévu dans l'itinéraire qu'il ou elle a pris par erreur;• que le Consortium n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où l'octroi, de bonne foi, de ce privilège par le Consortium à la lumière des renseignements fournis par les demandeurs va à l'encontre d'une directive d'une instance judiciaire, policière ou gouvernementale (p. ex., Société d'aide à l'enfance). <p>Le Consortium se réserve le droit de ne pas accorder le privilège demandé ou d'y mettre fin sans préavis s'il juge que la sécurité d'une ou d'un élève risque peut être compromise ou qu'un préjudice déraisonnable peut être causé au Consortium. Cette décision est finale.</p>
--	---

Dates de révision :
31 janvier 2011
19 juin 2012